



RAPPORT ANNUEL 2015

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

DECRET N°2000-404 DU 11 MAI 2000



Transmis à Monsieur le Sous-préfet
De Cosne-sur-Loire le :

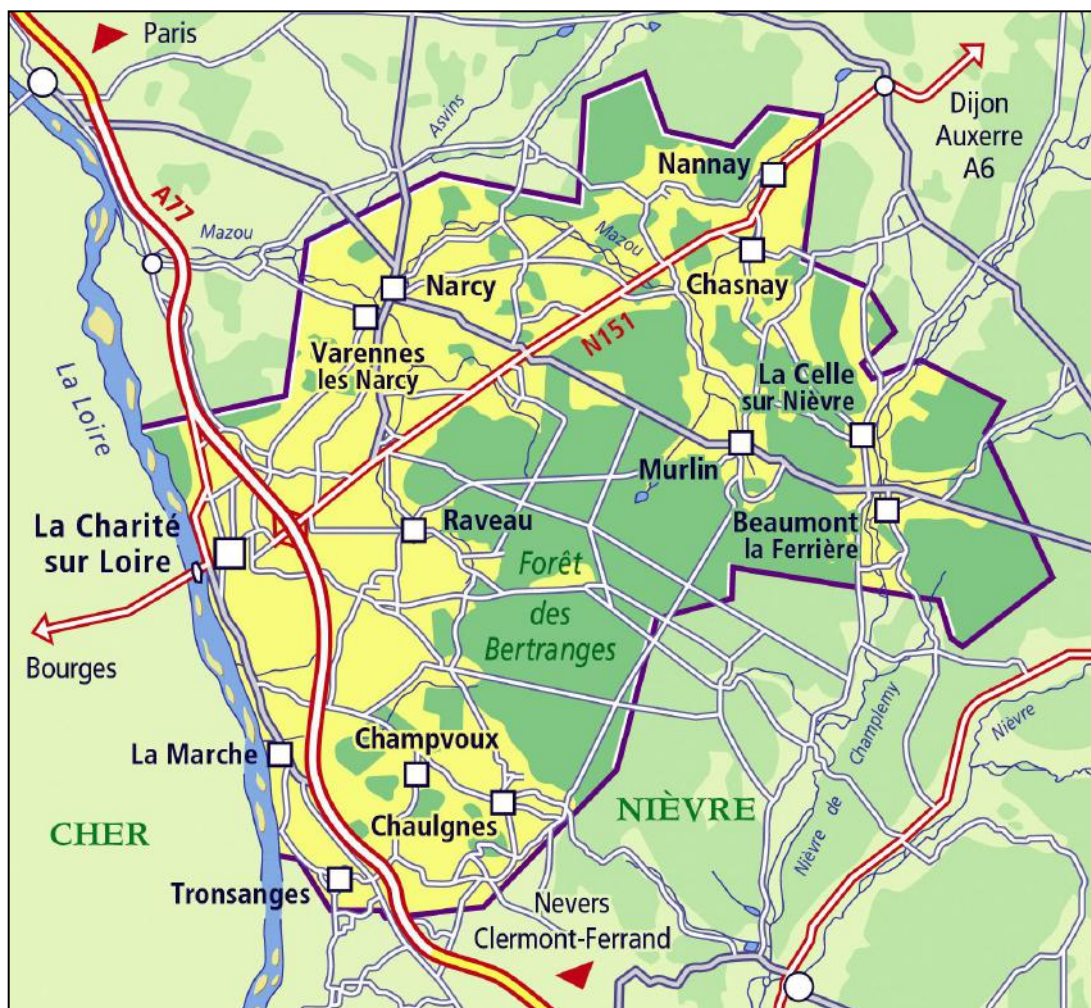
INDICATEURS TECHNIQUES

❖ Collecte des déchets provenant des ménages



10 766 habitants sont desservis

La Communauté de Communes du Pays Charitois comprend **14 communes dont 13 desservies par le service (annexe 1).**



COLLECTE EN REGIE DES ORDURES MENAGERES

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la collecte des ordures ménagères est assurée en régie.

1) La fréquence de collecte :

La fréquence de collecte de la commune de La Charité sur Loire est de **2** fois par semaine et les autres communes du territoire 1 fois par semaine.

2) Tonnage collecté en 2015 :



DECHETERIE INTERCOMMUNALE DU CHAMP DE LA BOËLLE :

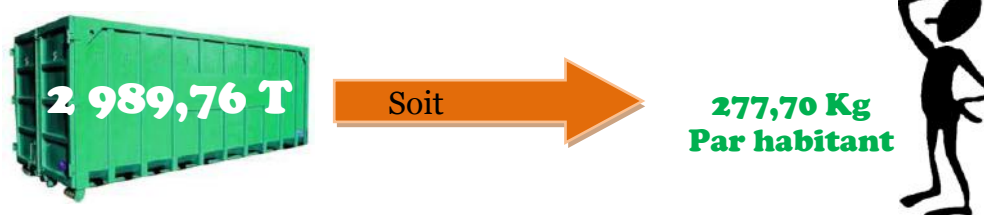
1) La déchèterie intercommunale :



La déchèterie intercommunale est ouverte 4 demi-journées et 2 journées complètes par semaine depuis janvier 2015.

Les conditions d'accès des usagers sont indiquées au chapitre I du règlement intérieur (**annexe 2**).

2) Tonnage collecté en 2015:



SERVICE A LA DEMANDE D'ENLEVEMENT D'ENCOMBRANTS :

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la Communauté de Commune du Pays Charitois a mis en place un service à la demande d'enlèvement d'encombrants pour les personnes du territoire étant dans l'incapacité d'apporter leurs encombrants à la déchèterie par leurs propres moyens (**annexe 3**).



126 personnes ont été desservies



**16 Tonnes
D'encombrants**

COLLECTE SEPARATIVE :

1) Collecte du Verre :

La collecte du verre en point d'apport volontaire et son recyclage sont effectifs depuis 1995 sur tout le territoire de la Communauté de communes.



**452,72 Tonnes
de verre**



**42.05 Kg
Par habitant**



2) Collecte des Emballages Recyclables :

2-1) Collecte des emballages en point d'apport volontaire :

La collecte sélective en apport volontaire a débuté en novembre 2000 sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays Charitois. Depuis janvier 2015, il ne reste plus que le camping municipal, l'aire de camping-car et la déchèterie qui sont en point d'apport volontaire.



**56,49 Tonnes
D'emballages ménagers**



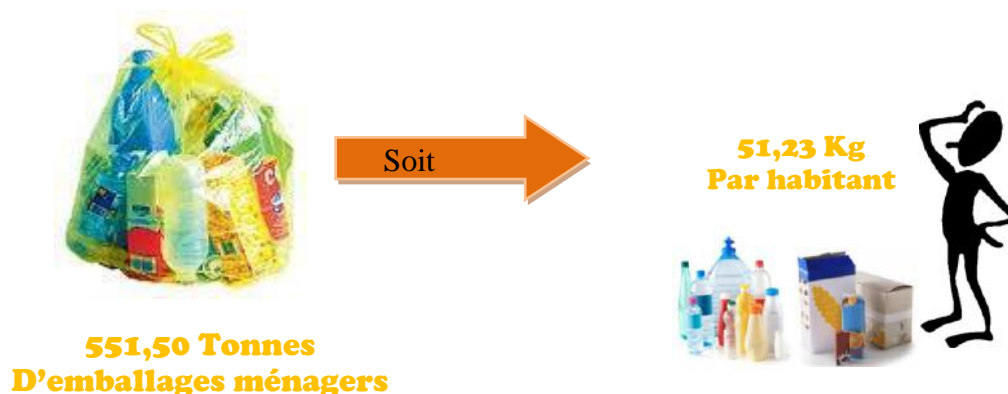
**5,25 Kg
Par habitant**



2-1) Collecte des emballages en porte à porte :

Depuis le 24 juin 2009, la collectivité a mis en place la collecte des emballages en porte à porte sur sa zone urbaine.

Depuis janvier 2015, l'ensemble des 13 communes ont la collecte des emballages en porte à porte. Les communes de Beaumont-la-ferrière, La Celle sur Nièvre, Chasnay, Murlin et Nannay sont collecté en C 0,5. Les emballages recyclables sont collectés en mélange dans un même sac.



3) Service d'enlèvement des emballages ménagers pour les personnes à mobilité réduite



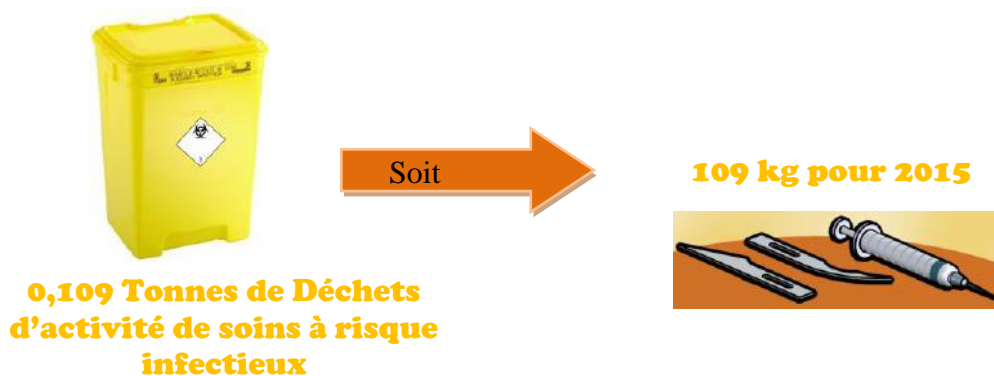
Depuis 2001, la Communauté de Communes du Pays Charitois a mis en place un service d'enlèvement des emballages ménagers à domicile pour les personnes à mobilité réduite comme les personnes âgées ou handicapées.

Ce service concerne actuellement 60 personnes.

4) Service de collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux :

Depuis le 28 février 2008, la Communauté de Communes a mis en place pour les personnes en auto traitement un service de collecte des déchets de soins à risques infectieux (**annexe 4**). Les lieux de collecte sont :

- La Communauté de Communes du pays charitois ;
- La déchèterie intercommunale du Champ de La Boëlle ;



❖ Collecte des déchets ne provenant pas des ménages



Les déchets d'artisans et commerçants assimilés aux ordures ménagères sont collectés par la collectivité sans redevance spéciale :

- Il ne dépasse pas la limite de 150 litres par jour de collecte.
- Les établissements dont la production est supérieure à la production moyenne d'un ménage ne sont donc plus pris en charge par la collectivité.

LA REDEVANCE SPECIALE DU PAYS CHARITTOIS

La redevance spéciale a été mise en place en 2011. Elle concerne les établissements, dont la production de déchets est supérieure à la production moyenne d'un ménage, qui ne souhaitent pas faire appel à une entreprise pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

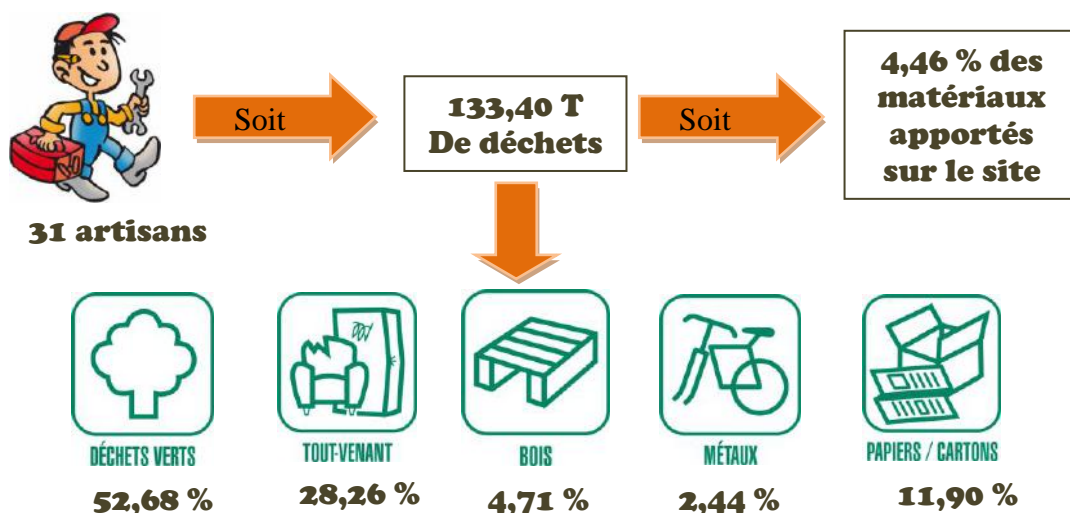
Quatre établissements bénéficient de la redevance spéciale à savoir le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo, Croc Pain, Maison Charlois et les Opalines.

La RS a généré une recette de 2 184,46 €

ACCUEIL DES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DU PAYS CHARITTOIS

La déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle accueille les déchets des artisans et commerçants du territoire, selon les modalités (**annexe 5**).

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les professionnels, ayant un abonnement, peuvent accéder à la déchèterie intercommunale.



ACCUEIL DES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS HORS PAYS CHARITTOIS

Lors du Conseil Communautaire du 27 mai 2005, il a été délibéré que les artisans hors Pays Charitois peuvent accéder à la déchèterie intercommunale sous certaines conditions (**annexe 6**).

❖ Traitement des déchets ménagers

LOCALISATION DES UNITES DE TRAITEMENT :

1) Les ordures ménagères :

Le site de traitement utilisé pour le traitement des déchets d'ordures ménagères du pays charitois est :

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015:



Usine d'incinération de Fourchambault
(capacité 46 000 T/an).

L'incinération de nos ordures ménagères est valorisée en électricité. Le tonnage d'ordures ménagères apportées a produit **544,98 Mwh d'électricité**, **442,14 Mwh** de chaleur et **38,68 tonnes** d'acier ont été récupérés.

2) Les matériaux collectés en déchèterie :

Pour les matériaux acceptés en déchèterie, les lieux de traitement de chaque matériau sont présentés en **annexe 7**.

Pour 2015, **931,82** tonnes de déchets végétaux ont été valorisées en compost sur le site de **Coigny (18)** soit **86,55 kg** par habitant.



Pour 2015, **224,96** tonnes de déchets végétaux ont été valorisées en amendement agricole dans l'exploitation de Mr BEDU Julien à **Vielmanay (58)** soit **20,90 kg** par habitant.

3) Les emballages recyclables collectés en porte à porte :

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

Les emballages ménagers collectés en régie sont traités au centre tri de Fourchambault (58) (capacité 5 400 T/an). Tous les refus de tri sont traités au Centre de Valorisation Energétique de Fourchambault (58).



3) Les emballages recyclables collectés en PAV :

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

Les emballages recyclables en point d'apport volontaire sont collectés par la société SITA Centre EST qui les livrent au Centre de tri de Fourchambault.



Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :



Les emballages ménagers sont traités au centre de tri de Fourchambault (58) (capacité 5 400 T/an). Tous les refus de tri sont traités au Centre de Valorisation Energétique de Fourchambault (58).

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

Le verre collecté par l'entreprise GACHON est acheminé dans un centre de traitement pour les transformer en calcin, réutilisé sous différentes formes de verrerie à Champforgeuil (71) par le **Groupe Saint-Gobain**.



Après leur passage au centre de tri, les emballages sont séparés en différentes catégories :



Les emballages en aluminium



Les emballages en acier



Les bouteilles et flacons en plastique



Les briques alimentaires



Tous papiers



Les cartonnettes

DU DECHET	AU PRODUIT
Emballages en acier	Boîtes de conserve, outils, pièces automobiles
Emballages en aluminium	Pièces en Aluminium
Les emballages en plastiques	Vêtements polaires, tuyaux de canalisation, contreforts de chaussures, barquettes de jardinage, tuyaux...
Les briques alimentaires	Papiers toilette, essuie main, papiers cadeaux, enveloppe...
Les journaux – magazines	Papiers recyclés
Cartonnettes	Cartons ondulés...

❖ Service de Prévention déchets



La Communauté de Communes du Pays Charitois a mis en place un Plan Local de prévention déchets en novembre 2011 (**Annexe 9**). Ce plan se décline en 5 actions :



Action 1 :
Sensibilisation de la population



Action 2:
Eco-exemplarité des collectivités



Action 3:
Emblématiques nationales



Action 4:
**Réutilisation,
Achat malin**



Action 5:
Réduire la toxicité de la poubelle

ACTIONS MISES EN PLACE

Action 1 : Sensibilisation de la population

La sensibilisation de la population a regroupé diverses actions :

- 5 manifestations,
- 49 articles,
- 4 spectacles réalisés pendant la SERD,
- 1 discosoupe réalisé pendant La fête des jardins,
- 1 conte réalisé pendant La fête des jardins,
- 1 Apéro-compost,
- 950 personnes sensibilisées.



De nombreuses animations en milieu scolaires ont été réalisées :

- 17 animations en classe dont 2 sur le compostage,
- 2 animations en classe sur le tri des déchets,
- 4 visites de centre de tri et de centre de valorisation énergétique,
- 3 visites de déchèterie.

Action 3 : Actions emblématiques nationales

1) *Le service de broyage des déchets verts à domicile*

Le service de broyage est mis en place depuis janvier 2012. Le fonctionnement du service est présenté en **annexe 10**.

Le service en 2015 a eu de bon résultat :

- 85 bénéficiaires du service,
- 8 communes,
- 76 tonnes de végétaux broyés.



2) Le compostage

Le compostage est l'action la plus importante débuté en 2013. Cette action a pour objectif de réduire le tonnage d'ordures ménagères en valorisant les bio-déchets au domicile des particuliers :

- 480 composteurs installés,
- 420 foyers engagés,
- 4 sites collectifs,
- 8 écoles engagées.



3) Ça cocotte dans ma poubelle !

En complément du compostage, un projet de distribution de poules réformées a été mené afin d'inciter des foyers à s'impliquer dans la réduction des déchets. 50 foyers et un accueil de loisirs ont participé en adoptant 223 poules.



Action 4 : Réutilisation-Réemploi

1) Valorisation des vélos



Afin de valoriser les vélos déposés en déchèterie, un partenariat a été créé avec les associations « Acteurs Solidaires en marche » de Nevers et « A l'écoute » de la Charité sur Loire. Les vélos sont apportés dans l'atelier de l'ASEM, sont réparés pour être revendus dans les boutiques des associations à prix modique. Le projet a débuté fin 2015 où une cinquantaine de vélos ont été apportés dans les ateliers.

INDICATEURS FINANCIERS

❖ Les modalités d'exploitation du service

Passation de marchés publics entre la Communauté de Communes du Pays Charitois et les entreprises suivantes :

- **Sita Centre Est** pour la collecte des emballages ménagers, du 15 juillet 2013 au 14 juillet 2017, pour une durée de **3 ans** ;
- **ONYX EST - Véolia Environnement** pour le traitement des emballages ménagers, du 15 juillet 2014 au 14 juillet 2017, pour une durée de **3 ans** ;
- **Ets GACHON** pour la collecte du verre, le 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2016 ;
- **SONIRVAL** pour le traitement des ordures ménagères, le 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;
- **ONYX EST** pour la collecte et le traitement des déchets de la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle, du 1^{er} décembre 2014 au 31 novembre 2018 ;
- **ONYX EST** pour la collecte, le broyage et le traitement des végétaux de la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle, du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2018 ;
- **La Société Mempontel** pour la collecte et le traitement du bois de la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle, du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2018 ;
- **Bourgogne Environnement** pour la collecte et le traitement des matériaux ferreux, non ferreux et des batteries de la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle, du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2018 ;

- **Société EDIB** pour la collecte et le traitement des déchets toxiques de la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle, du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2018 ;

❖ Le montant annuel des dépenses du service déchets ménagers et les modalités de son financement

LES MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE :

Le financement se fait grâce à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'élève **832 881 €**.

LES DEPENSES DU SERVICE :

Le service a dégagé pour l'année **2015** un déficit de **- 19 817,37 €**

Le montant total de nos dépenses est de **1 171 447,90 €** dont :

- 791 647,94 € de prestations de service pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers ;
- 379 799,96 € de frais de personnels, de communication et d'exploitation ;

Le montant total de nos recettes est de **1 151 630,53 €** dont :

- 832 881 € de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ;
- 227 201,25 € de soutiens de la société ADELPHE et diverses recettes ;
- 81 279,28 € de recettes d'exploitation ;
- 10 269,00 € de recettes des apports des déchets des professionnels ;

❖ **Le montant annuel des prestations rémunérées à des entreprises sous contrat pour 2015 :**

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES :

Entreprise : SONIRVAL
Montant de la prestation : 200 611,83 € TTC

COLLECTE DU VERRE :

Entreprise : Ets GACHON
Montant de la prestation : 19 716,87 € TTC

COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS :

Entreprise : Sita Centre Est
Montant de la prestation : 8 467,47 € TTC

TRAITEMENT DES EMBALLAGES MENAGERS :

Entreprise : ONYX EST VEOLIA
Montant de la prestation : 127 660,51 € TTC

COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX ISSUS DE LA DECHETERIE :

Entreprises : ONYX EST VEOLIA,
Entreprises : BOURGOGNE ENVIRONNEMENT
Montant de la prestation : 83 446,32 € TTC

COLLECTE ET TRAITEMENT DU BOIS ISSUS DE LA DECHETERIE :

Entreprise : MENPONTEL
Montant de la prestation : 15 680,29 € TTC

BROYAGE ET TRANSPORT DES DECHETS VERTS ET DE BOIS:

Entreprise : ONYX EST VEOLIA
Montant de la prestation : 39 739,83 € TTC

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES DE LA DECHETERIE :

Entreprise : EDIB
Montant de la prestation : 5 966,61 € TTC

INDICATEURS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

Chaque habitant de la Communauté de Communes du pays charitois a produit pour l'année **2015** :

Matériaux	Tonnage total	Quantité produite par habitant en kg
Ordures ménagères	1 949,82	181,11
Verre	452,72	42,05
Emballages ménagers	607,99	56,47
Végétaux	1 205,50	111,97
Divers non recyclables enfouissement	219,56	20,39
Divers non recyclables incinérable	262,20	24,35
Bois	225,26	20,92
Mobilier	128,84	11,97
Gravats	536,04	49,79
Ferrailles	167,53	15,56
Cartons	64,04	5,95
Pneumatiques	93,10	0,86
Déchets Diffus des Spécifiques	24,85	2,31
Batteries	6,10	0,57
DEEE	131,81	12,24
Lampes	0,437	0,04
Piles	0,42	0,04
Huiles Minérales	3,95	0,37
Huiles Végétales	0,2	0,02
Textile	30,463	2,83
Déchets d'Activités de Soins à Risques	0,109	0,01
TOTAL	6 110,94	559,82

Le coût global à la tonne de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire de La Communauté de Communes du Pays Charitois est de 191,70 € TTC.

Fait à La Charité sur Loire, le

Le Président,
Henri VALES

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- [ANNEXE 1](#) : Liste des communes membres ;
- [ANNEXE 2](#) : Chapitre I du règlement intérieur de la déchèterie intercommunale ;
- [ANNEXE 3](#) : Règlement du service à la demande d'enlèvement d'encombrants ;
- [ANNEXE 4](#) : Délibération du 28 février 2008 mettant en place le service de collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ;
- [ANNEXE 5](#) : Chapitre IV du règlement intérieur de la déchèterie intercommunale ;
- [ANNEXE 6](#) : Délibération du 27 mai 2004 autorisant les artisans et commerçants hors pays charitois à accéder à la déchèterie intercommunale;
- [ANNEXE 7](#) : Lieux et traitement de chaque matériau accepté en déchèterie ;
- [ANNEXE 8](#) : Tableau comparatif des tonnages collectés et de leur coût depuis l'année 2003.
- [ANNEXE 9](#) : Plan Local de Prévention déchets du pays Charitois
- [ANNEXE 10](#) : Règlement du service de broyage des végétaux à domicile.

ANNEXE n°1

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

COMMUNES	Nbr. d'hab.	Fréquences de collecte par semaine
Beaumont La Ferrière	133	1
La Celle sur Nièvre	173	1
Champvoux	315	1
La Charité sur Loire	5 208	2
Chasnay	116	1
Chaulgnes	1 452	1
La Marche	593	1
Murlin	96	1
Nannay	101	1
Narcy	569	1
Raveau	707	1
Tronsanges	383	1
Varennès lès Narcy	922	1
TOTAL	10 766	

ANNEXE n°2

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est ouverte aux usagers pour leurs déchets familiaux et aux professionnels :

- En période estivale (du 1^{er} mai au 30 octobre) :
 - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00.
 - le mercredi de 14 h 00 à 18 h 00.
 - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.
 - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.
 - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

- En période hivernale (du 1^{er} Novembre au 30 Avril) :
 - le mardi de 8 h 00 à 12 h 00.
 - le mercredi de 14 h 00 à 17 h 00.
 - le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
 - le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.
 - le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

La déchèterie est fermée les dimanches et les jours fériés.

La déchèterie est interdite au public en dehors des heures d'ouverture et en l'absence, même momentanée, du gardien.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dates et les heures d'ouverture, et d'opérer des fermetures exceptionnelles pour nécessité de service. L'information sera diffusée par voie de presse.

Article 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

A décharger individuellement	A décharger sous contrôle du gardien	
• Gravats	• Acides	
• Ferrailles – Electroménagers	• Bases	Soude caustique, lessive alcaline, révélateur photo
• Cartons	• Solvants liquides	Antirouille, détergents, diluants, essences...
• Pneumatiques	• Produits pâteux	Colles, peintures, graisses...
• Huiles minérales	• Phytosanitaires	Insecticides, herbicides, dés herbants...
• Encombrants ménagers	• Bombes aérosols	tous types
• Végétaux	• Produits comburants	Eau oxygénée, dés herbants au chlorate de soude, certains engrais
• Friperie	• Piles	Tous types
	• Batteries	

Le gardien vérifiera que les apports correspondent à des quantités issues de la **consommation familiale**.

Article 5 : LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux),
- les déchets de soin ou à caractère hospitalier,
- l'amiante,
- les déchets autres que ceux entrant dans la dénomination de « déchets ménagers spéciaux » (*cf. annexe 1*) présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, autres que les déchets ménagers spéciaux toxiques) limitativement énumérés,

Article 6 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur de carrosserie inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes du Pays Charitois, soit les communes de :

Beaumont-La-Ferrière	Nannay
La Celle-sur-Nièvre	Narcy
Champvoux	Raveau
La Charité-sur-Loire	Tronsanges
Chasnay	Varennes-les-Narcy
Chaulgnes	
La Marche	
Murlin	

Le gardien pourra demander une pièce d'identité et la présentation d'un justificatif de domicile.

L'accès est autorisé, sous certaines conditions, aux commerçants et artisans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes. (*voir conditions d'accès des artisans et commerçants chap. IV*)

L'accès est interdit aux particuliers, commerçants et artisans des communes non-membres de la Communauté de Communes.

L'accès est interdit hors présence du gardien sur les lieux.

Article 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter le quai dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 8 : CONSIGNES RELATIVES A LA CIRCULATION SUR LE SITE DE LA DECHETERIE

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à **3 voitures maximum**. Si cette limite est atteinte, l'utilisateur doit s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un véhicule.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers s'engagent à :

- respecter les règles du code de la route et de circulation sur le site (vitesse réduite, sens de rotation),
- respecter les instructions du gardien,
- s'adresser au gardien pour déposer les déchets ménagers spéciaux,
- maintenir les lieux propres,
- ne pas descendre dans les bennes pour toute action que ce soit,
- ne pas fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Toute récupération sur le site est strictement interdite.

Article 9 : TRI DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet. En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, c'est le gardien de la déchèterie qui trie et conditionne les produits dans les bacs correspondants.

Article 10 : RESPONSABILITE

Les utilisateurs de la déchèterie sont civilement responsables des accidents et dégâts occasionnés aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchèterie par imprudence et/ou non-respect des consignes figurant au présent règlement.

La Communauté de Communes du Pays Charitois décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus par non-respect des consignes.

Article 11 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout dépôt de produits interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage ou de récupération, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie et les missions du gardien feront l'objet d'un dépôt de plainte en Gendarmerie.

Les contrevenants seront interdits d'accès à la déchèterie.

ANNEXE n°3

Règlement du service à la demande d'enlèvement d'encombrants

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service à la demande d'enlèvement d'encombrants, les conditions d'accès des usagers et les missions de l'agent.

Article 2 : DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS

Un encombrant est un déchet qui par son volume ou son poids important n'est pas collecté par le service de collecte des ordures ménagères tel que :

- Les appareils ménagers :

Gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, gazinières, fours encastrables...

- Les gros meubles :

Armoire, buffet, table, bureaux, chaise, sommier, matelas, jeux de plein air pour enfants...

Pour tout objet ne figurant pas dans cette liste, le service environnement sera seul juge de sa prise en charge ou non par l'agent de collecte.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Les usagers pouvant bénéficier de ce service à la demande doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre résidant sur le territoire de la communauté de communes du pays charitois

Et

- Etre dans l'incapacité d'évacuer ses encombrants par ses propres moyens (à l'aide d'une voiture, remorque, fourgonnette...)

Article 4 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE

1) L'utilisateur doit téléphoner au siège de la communauté de communes :

tél. : 03.86.69.69.06

2) Une liste précise est fournie aux services de la Communauté de communes.

3) Un rendez-vous est fixé entre l'utilisateur et l'agent de collecte.

L'utilisateur s'engage à :

- sortir ses encombrants sur la voie publique la veille au soir du rendez-vous ;
- ne pas ajouter d'encombrants supplémentaires à ceux listés. Un autre rendez-vous devra être établi avec la communauté de communes

Article 5 : MISSION DE L'AGENT CHARGE DU RAMASSAGE

L'agent est chargé de prendre uniquement les objets inscrits sur son « bon de mission ».

L'agent ne doit pas rentrer dans les propriétés privées. Les encombrants doivent être sortis sur la voie publique.

Article 6 : NON RESPECT DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas donner accès à ce service aux usagers qui ne respecteraient pas le présent règlement.

La Charité, le 5 janvier 2004

Le Président

ANNEXE n°4

ANNEXE n°5

CHAPITRE IV : SECURITE

Article 18 : CONSIGNES DE SECURITE

- En cas d'incendie, le gardien devra :
 - prévenir au plus vite les secours ;
 - évacuer les personnes se trouvant sur la déchèterie ;
 - prévenir le bureau de la Communauté de Communes.
- En cas de fuite sur un récipient contenant une substance dangereuse, le gardien interviendra avec de la poudre absorbante afin de récupérer le produit répandu. Le récipient devra être stocké à part. La poudre souillée sera stockée dans le conteneur à produit pâteux.

CHAPITRE V : MODALITES D'ACCES DES ARTISANS ET COMMERCANTS

Article 19 : ENREGISTREMENT AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour être autorisés à accéder à la déchèterie, les commerçants et artisans doivent, dans un premier temps, se faire enregistrer au siège de la Communauté de Communes du Pays Charitois – 5, rue Antoine Amiot – 58 400 La Charité-sur-Loire, munis des renseignements suivant :

- Le nom de l'entreprise.
- Son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)
- Le nom du responsable.
- Les numéros d'immatriculation et les PTAC des véhicules susceptibles d'apporter les matériaux à la déchèterie.
- Un relevé d'identité bancaire.

Lors de l'enregistrement, une carte d'abonnement au nom de l'entreprise leur sera remise ainsi qu'un exemplaire du règlement de la déchèterie.

La présentation de la carte d'abonné est obligatoire pour chaque visite à la déchèterie.

Les artisans et commerçants sont autorisés à utiliser le service de déchèterie durant les horaires indiqués à l'article 3 du Chapitre I du présent règlement.

La Communauté de communes du pays charitois se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture aux professionnels.

Le nombre de véhicules sur le quai est limité à 3 maximums. Si cette limite est atteinte, le visiteur devra s'arrêter au panneau de signalisation « STOP » afin d'attendre la sortie d'un des véhicules.

Article 20 : CONDITIONS D'APPORT DES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les déchets des artisans et commerçants doivent correspondre, dans leur nature, à ceux acceptés pour les particuliers.

Les matériaux apportés doivent être triés, en privilégiant un seul type de matériau par visite.

Si l'apport est constitué de plusieurs types de matériaux, ne permettant pas une pesée séparée, la facture sera effectuée pour la totalité du poids apporté, au coût du matériau le plus élevé.

Article 21 : DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS INTERDITS

Sont interdits les déchets issus d'activité professionnelle suivants :

- Les gravats, les matériaux de démolition.
- Les pneumatiques.
- Les huiles minérales (garagistes,...).

L'organisation du stockage de ces matériaux est prévue pour des apports de particuliers, et non pour des quantités issues d'activité professionnelle. Par ailleurs, des solutions de collecte et / ou traitement existent dorénavant et déjà pour ce type d'activités.

L'apport des huiles végétales est limité à 20 litres par semaine (produits pâteux).

Article 22 : PROCEDURE DE PESEE

Lors de l'accès à la déchèterie, les commerçants et les artisans doivent respecter la procédure suivante :

- 1) Positionner le véhicule sur le pont bascule.
- 2) Présenter la carte d'abonnement au gardien et communiquer l'immatriculation du véhicule.
- 3) Informer le gardien de la nature des matériaux apportés.
- 4) Effectuer la première pesée (en charge).
- 5) Décharger le ou les matériaux dans la ou les bennes correspondantes.
- 6) Repositionner le véhicule sur le pont-bascule, en sortie du site.
- 7) Effectuer la seconde pesée (à vide).
- 8) Récupérer le ticket de pesée et le signer.

Article 23 : MODALITES DE FACTURATION

Une facture trimestrielle sera émise par la Communauté de Communes, justifiée par les bons de pesée.

Le règlement s'effectuera par l'intermédiaire de la trésorerie municipale de La Charité-sur-Loire.

Article 24 : DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSES

Les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) des artisans et commerçants sont acceptés dans la limite de 20 kg par semaine et doivent être présentés au gardien afin qu'il procède à leur pesée.

Un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux devra être renseigné par le gardien et signé par l'apporteur.

Article 25 : TARIFS APPLIQUES POUR LES DECHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les tarifs pratiqués pour les artisans et commerçants pour chaque type de déchet sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ils correspondent aux coûts facturés par le prestataire de la Communauté de Communes.

Ces tarifs, révisés chaque année, feront l'objet d'une délibération de la Communauté de Communes tous les ans ainsi que le tarif de l'abonnement annuel par année civile.

Abonnement 2015	20 euros
Type de déchets	Coût 2015 (en euros / kg)
Ferrailles	0,00 €*
Encombrants ménagers	0,12 € / kg
Tontes de gazon	0,05 € / kg
Bois	0,10 € / kg
Végétaux de ligneux (hors déchèterie)	0,05 € / kg
Cartons	0,00 € / kg
Déchets Toxiques en Quantité Dispersé	1,93 € / kg

() Hors mélange sinon application de l'article 20*

Ces tarifs sont considérés comme des redevances de service public et ne font pas l'objet de récupération de TVA.

Ils seront modifiés chaque année suite à l'application de la formule d'indexation des prix de prestations telle que prévue au marché public conclu par la Communauté de communes.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2002 et délibération du 25 mars 2004.

Le Président,

ANNEXE n°6

REUNION ORDINAIRE DU 27 MAI 2004

L'an deux mille quatre, le 27 mai à dix neuf heures, les délégués des communes adhérents à la Communauté de Communes du Pays Charitois se sont réunis à CHASNAY, sous la présidence de Monsieur Constantin RODRIGUEZ :

Étaient présents : M. NICARD, Maire, Mme LECRU de BEAUMONT LA FERRIÈRE – M. RODRIGUEZ, Président et Maire de CHAMPVOUX – M. GORCE, Député-Maire de LA CHARITE SUR LOIRE, MM. TRAMBOUZE, LANDRY, POUPEL et PICQ de LA CHARITE SUR LOIRE – Mme GOIN, Maire de CHASNAY – Mme CASSAR, Maire, M. GAGNEVIN, Mme LELONG de CHAULGNES – M. MELAYE, Maire, Mme SAULNIER de LA CELLE SUR NIÈVRE-Mme PETIT, M. BERNADAT de LA MARCHE-M. VAVON Maire, M. CIMINO de MURLIN – M. SEUTIN, Maire de RAVEAU – M. ZEIMER de TRONSANGES – M. POULIN, Maire, M. STREIFER de VARENNES LES NARCY.

Était représenté : M. CHARRIOT de CHASNAY par M. JACQUET.

Étaient excusés : M. DEBARD de CHAMPVOUX – M. COQLIN de NARCY – M. BROSSARD de RAVEAU – Mme MOUSSION, Maire de TRONSANGES – M. THOMAS, Trésorier Municipal.

Membres en exercice : 30

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 27

Modification du règlement de la Déchèterie – accueil des artisans hors Pays Charitois

Actuellement, un professionnel ayant son siège social sur le territoire de la Communauté de Communes peut utiliser la déchèterie intercommunale du champ de La Boëlle en s'inscrivant auprès des services de la collectivité.

En revanche, les professionnels ayant leur siège social à l'extérieur de la Communauté de Communes mais venant travailler chez un habitant de notre territoire ne peuvent pas l'utiliser. Ces derniers mois, la collectivité a eu quelques sollicitations d'entreprises extérieures au territoire.

Sur proposition de la commission déchets, les membres du Bureau proposent d'accepter les professionnels venant de l'extérieur sous certaines conditions :

- Le Professionnel doit être muni d'une attestation du propriétaire des lieux et d'une durée déterminée de travaux (non approximative), attestation qui devra être faite sous couvert de la Mairie,
- Il lui sera appliqué un tarif de 5,00 € par visite,
- Le prix de base des matériaux acceptés à la déchèterie intercommunale est multiplié par 2,

- Les déchets acceptés sont les mêmes que pour les professionnels du territoire de la Communauté de Communes à l'exception des déchets toxiques qui ne seront pas admis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 26 voix Pour et 1 abstention :

- Valide les propositions du Bureau et décide d'ouvrir la déchèterie aux professionnels extérieurs à la Communauté de Communes selon les conditions présentées ci-dessus,
- Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires.

Pour extrait conforme,
Le Président

ANNEXE n°7

LIEU ET VALORISATION DES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

	RECUPERATEURS	TRAITEMENT
Ferrailles	Nivernaise Recyclage Saint Eloi (58)	Valorisation matière
Cartons	Centre de tri - ONYX Fourchambault (58)	Valorisation matière
Végétaux	Plateforme VEOLIA COIGNY (18) Julien BEDU Vielmanay (58)	Compostage sur plate- forme autorisée Valorisation agricole
DEEE	ECO SYSTEMES	Valorisation
Pneumatiques	ALIAPUR	Valorisation
Batteries	Nivernaise Recyclage Saint Eloi (58)	Valorisation
Déchets Dangereux des Ménages	EDIB BEAUFORT (39)	Valorisation ou destruction
Gravats	MERLOT TP Mesves sur Loire (58)	Valorisation
Divers non recyclables enfouis	VEOLIA Saint-Palais (18)	Enfouissement
Divers non recyclables incinérés	SONIRVAL Fourchambault (58)	Valorisation énergétique
Bois	MENPONTEL Baugy (18)	Valorisation
DASRI	Collecte MEDICALE Clermont Ferrand (63)	Valorisation énergétique
Textile	Association RELAIS	Valorisation

ANNEXE n°8

ANNEXE n°9

ANNEXE n°10



- Beaumont-La-Ferrière
- Champvoux
- Chaulgnes
- Chasnay
- La Celle-sur-Nièvre
- La Chapelle-Montlinard
- La Charité-sur-Loire
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes-lès-Narcy

REGLEMENT

POUR

LE SERVICE DE BROYAGE DES VEGETAUX A DOMICILE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service de broyage des végétaux à domicile, les conditions d'accès des usagers, les missions des agents et la facturation du service.

Article 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Le service de broyage des végétaux a pour objectif de valoriser chez le particulier, les végétaux avant qu'ils ne deviennent des déchets.

Ce service permet aux particuliers de ne plus se déplacer en déchèterie et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique strictement interdit sur le territoire.

De plus, le broyat généré est un bon apport pour le compost ou pour réaliser du paillage sur les plantations (fleur et potager).

Article 3 : TYPE DE VEGETAUX :

Le service permet de broyer toutes branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'égavage n'excédant pas un diamètre de 10 cm. Les branches ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 50 cm.

Les tas de feuilles, de tontes et les tas en fermentation avancés ne seront pas broyés.

Article 4 : HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

Le service fonctionne les jeudis et les vendredis.

Le temps de la prestation est variable selon les quantités à broyer.

Les horaires du service sont de 9 h 00 à 11 h 45 et 14 h 00 à 17 h 15.

Le délai d'intervention est variable selon la disponibilité du planning.

Article 5 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Pour bénéficier du service, il faut obligatoirement :

- Habiter sur le Pays Charitois.
- Et respecter 3 conditions :
 - **Accessibilité du terrain** : la zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage.
 - **Présentation du tas** : le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation des agents et garantir une rapidité d'intervention. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas les 1,50 m.
 - **Le broyat** : est laissé chez le particulier pour paillage et compost.

S'il est jugé que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit de ne pas intervenir jusqu'à ce que toutes les conditions soient atteintes.

Article 6 : MODALITE D'ACCES DES USAGERS

L'inscription se fait à la communauté de communes du Pays Charitois.

Le jour d'intervention est fixé avec l'utilisateur et selon la disponibilité du planning lors de son inscription.

Une visite du site de broyage est réalisée une semaine avant l'intervention du service. Lors de cette visite, le règlement sera remis à l'utilisateur.

La présence du demandeur ou d'un tiers sera obligatoire lors de l'intervention

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24 heures avant. La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable. La collectivité se donne le droit également d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause d'aléas climatique (neige,...).

La Communauté de Communes ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

Article 7 : FACTURATION DU SERVICE

Lors de chaque rendez-vous, il sera appliqué à l'utilisateur :

- Un forfait technique de 10,00 € pour la prestation quelque soit sa durée. Ce forfait couvrira une partie des frais de fonctionnement et de mise en place du service ;

et

- Un coût horaire de 20,00 € correspondant à l'heure du broyeur effectif.

Une carte de fidélité permettra aux particuliers de se voir offrir le forfait technique à la troisième intervention du service.

Par ailleurs, si l'utilisateur est rentré dans une démarche de compostage de ses bio-déchets, il lui sera offert une heure de broyage.

Ou

Si l'utilisateur souhaite rentrer dans une démarche de compostage, un composteur de 400 Litres lui sera offert pour une heure de broyage effectuée.

Dans ces deux derniers cas, l'utilisateur devra au préalable signer la charte d'engagement de compostage des bios déchets.

Article 8 : CAS PARTICULIERS : LES DECHETS NON LIGNEUX

Pour les personnes voulant se débarrasser de déchets verts non ligneux, les services de la Communauté de communes du pays charitois proposent le compostage à domicile de ces derniers.

La personne ne voulant pas bénéficier de ce moyen de transformation peut bénéficier du service d'enlèvement des encombrants de la communauté de communes conformément aux conditions prévues dans le règlement de ce service.

Article 9 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Si les consignes de présentation, d'accès ou de présence ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé. Le particulier devra alors mettre en conformité ses végétaux et recontacter la communauté de communes du Pays Charitois pour prendre un nouveau rendez-vous.

Article 10 : CATASTROPHES NATURELLES

Lors de vents de plus de 100 km/h, sur le territoire du Pays Charitois, les tarifs du service sont réduits afin d'inciter et de faciliter l'évacuation des végétaux. Dans ce contexte, il sera appliqué à l'utilisateur :

- Un forfait technique de 5,00 € pour la prestation quelque soit sa durée.

et

- Un coût horaire de 10,00 € correspondant à l'heure du broyeur effectif.

Le Président,

Constantin RODRIGUEZ

